

## Chapitres

(Dollars des Etats-Unis)

<i>Titre X. — Dépenses spéciales</i>	
30. Transfert à l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations.....	649.500
31. Amortissement de l'emprunt contracté pour la construction du Siège de l'Organisation des Nations Unies .....	<u>2.000.000</u>
TOTAL DU TITRE X	2.649.500
 <i>Titre XI. — Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies</i>	
32. Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies .....	<u>117.600</u>
TOTAL DU TITRE XI	117.600
 B. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
<i>Titre XII. — Cour internationale de Justice</i>	
33. Cour internationale de Justice .....	<u>600.450</u>
TOTAL DU TITRE XII	600.450
34. Réduction globale au titre du reclassement des postes permanents .....	<u>— (3.000)</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>46.963.800</u></u>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions du règlement financier, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de la résolution relative au Fonds de roulement<sup>81</sup>. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1955 sont estimées à 6.832.600 dollars des Etats-Unis;

3. Le Secrétaire général est autorisé :

a) A gérer comme un tout les crédits suivants :

i) Crédits ouverts au chapitre 3a; au chapitre 18 (art. III) et au chapitre 24 (art. V);

ii) Crédits ouverts au chapitre 10; au chapitre 18 (art. II); au chapitre 20; et crédits ouverts au chapitre 25 pour les dépenses relatives à l'information;

iii) Crédits ouverts aux chapitres 24 et 25;

b) A répartir la réduction prévue au chapitre 34 entre divers chapitres du budget;

c) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, une somme de 13.000 dollars des Etats-Unis provenant du revenu du Fonds de dotation de la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet de ce fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

515ème séance plénière,  
le 17 décembre 1954.

<sup>81</sup> Voir la résolution 892 (IX), p. 49.

### 891 (IX). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1955

*L'Assemblée générale*

*Décide que, pour l'exercice financier 1955,*

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements ne dépassant pas au total 2 millions de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;

b) Les engagements qui pourront être nécessaires pour la Commission spéciale pour les prisonniers de guerre;

c) Les engagements qui pourront être nécessaires pour la Commission de bons offices des Nations Unies pour le traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

d) Les engagements qui pourront être nécessaires pour la convocation d'une conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

e) Les engagements ne dépassant pas au total 165.000 dollars qui pourront être nécessaires pour l'achat des médailles commémoratives de Corée;

f) Les engagements ne dépassant pas au total 25.000 dollars qui pourront être nécessaires pour la convocation d'une conférence intergouvernementale des produits de base;

g) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées:

i) Par la désignation de juges *ad hoc* (Statut, Art. 31),

ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Art. 30), ou la citation de témoins et la désignation d'experts (Statut, Art. 50),

iii) Par le maintien en fonction des juges non réélus (Statut, Art. 13, par. 3),

iv) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Art. 22),

v) Par le paiement des frais de déménagement et de voyage des juges non réélus ainsi que des frais de déménagement et de voyage des nouveaux membres de la Cour,

vi) Par le paiement aux juges, le cas échéant, des pensions n'ayant pas été accordées avant le 15 juillet 1954,

et qui ne dépassent pas 24.000, 25.000, 40.000, 75.000, 4.000 et 26.000 dollars respectivement, pour chacune des rubriques ci-dessus;

h) Les engagements ne dépassant pas au total 18.000 dollars qui pourront être nécessaires si le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium<sup>82</sup> entre en vigueur en 1955;

i) Les engagements ne dépassant pas au total 15.000 dollars qui pourront être nécessaires pour convoquer une conférence technique internationale chargée d'étudier la question de la conservation internationale des ressources biologiques de la mer;

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à l'Assemblée générale, à la prochaine session ordinaire, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

*515ème séance plénière,  
le 17 décembre 1954.*

## 892 (IX) Fonds de roulement (exercice financier 1955)

*L'Assemblée générale*

*Décide ce qui suit:*

1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1955 à 21.500.000 dollars des Etats-Unis et sera alimenté comme suit:

a) A concurrence de 20 millions de dollars, par les avances en espèces des Etats Membres, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution;

b) A concurrence de 1.500.000 dollars, par le virement d'excédents antérieurs ainsi qu'il est expliqué ci-après:

i) Virement d'une somme de 1.239.203 dollars représentant le solde de l'excédent au 31 décembre 1950, qui n'a pas été déduit du montant des contri-

butions des Etats Membres pour 1951, conformément à la résolution 585 A (VI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1951;

ii) Virement d'une somme de 260.797 dollars prélevée sur le solde de l'excédent au 31 décembre 1951, qui n'a pas été déduit du montant des contributions des Etats Membres pour 1952, conformément à la résolution 676 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, et conformément au barème adopté par l'Assemblée générale<sup>33</sup> pour les contributions des Etats Membres au dixième budget annuel;

3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice financier 1954, conformément à la résolution 788 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1954 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du dixième budget annuel ou de tout autre budget antérieur;

4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement:

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément à la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires<sup>34</sup>. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 125.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables. Des avances au-delà du total de 125.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé sur les avances non remboursées, à la fin de l'exercice, au fonds d'avances remboursables;

d) Des sommes à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leurs propres budgets. En faisant ces prêts, qui seront normalement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes

<sup>82</sup> Voir Publication des Nations Unies, numéro de vente: 1953.XI.6.

<sup>33</sup> Voir la résolution 876 (IX), p. 39.

<sup>34</sup> Voir la résolution 891 (IX) ci-dessus.